

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe sièclesCollectionBoite_002-8-chem | Pays \[étrangers ?\]. ItemColquhoun, Traité sur la police de Londres 1807. T I. \[photocopie\]](#)

Colquhoun, Traité sur la police de Londres 1807. T I. [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0300

SourceBoite_002-8-chem | Pays [étrangers ?].

LangueFrançais

TypeFicheLecture

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

CRIMES.

PUNITIONS.

sur lesquels l'offenseur a des vues criminelles.

41. L'incendie. — Quand une personne fait une action qui peut donner lieu au feu, avec intention de porter préjudice, ou de causer du dommage, dans la vue de profiter du désordre qui en résulte, elle sera regardée comme incendiaire, soit que le dommage s'en suive ou non.

42. La bigamie. — Quand une personne mariée légitimement contracte un second mariage avec une autre mariée ou non.

Détention pour huit ans au moins, et pour douze au plus, et condamnation aux travaux publics quand le feu a été étouffé. — Pour mettre le feu à un camp, à un magasin, à une grange, à un bûcher, etc., détention depuis quinze ans jusqu'à trente, suivant les circonstances.

Détention de cinq ans au moins, et de huit au plus, et condamnation aux travaux publics, si la personne avec laquelle le coupable a contracté un second mariage avait connaissance du premier. Si elle l'ignorait, détention de huit ans au moins, et de douze au plus.

Offenses civiles qui mettent en danger la Vie ou la Santé des Citoyens.

43. Accidens malheureux. — Quand, sans qu'il

Détention d'un mois au moins, et d'un an au plus,

BnF
MSS

